Informations de base

2023/0036(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Chili: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne **Subject** 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** Chili	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	RAFAELA Samira (Renew)	21/03/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel (EPP) MARQUES Margarida (S&D) CAVAZZINI Anna (Greens /EFA) FRAGKOS Emmanouil (ECR) BUCHHEIT Markus (ID) SCHOLZ Helmut (The Left)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

17/02/2023	Document préparatoire	COM(2023)0081	
12/06/2023	Publication de la proposition législative	06618/2023	Résumé
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/06/2023	Vote en commission		
29/06/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0222/2023	Résumé
11/07/2023	Décision du Parlement	T9-0256/2023	Résumé
11/07/2023	Résultat du vote au parlement		
18/09/2023	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/09/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0036(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/11355

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE746.711	02/05/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0222/2023	29/06/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0256/2023	11/07/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	06618/2023	12/06/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2023)0080	17/02/2023	
Document préparatoire	COM(2023)0081	17/02/2023	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2023/1796 JO L 233 21.09.2023, p. 0001

Accord UE/Chili: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

2023/0036(NLE) - 29/06/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Samira RAFAELA (Renew Europe, NL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili en vertu de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, en octobre 2018, dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, cette dernière a officiellement ouvert les négociations, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, avec plusieurs membres de l' Organisation mondiale du commerce (OMC), dont la République du Chili. Les négociations reposent sur une «approche commune» élaborée en 2017 par l'Union et le Royaume-Uni sur la façon de répartir les engagements quantitatifs contenus dans la liste OMC de l'Union à 28 en ce qui concerne les 143 contingents tarifaires de l'Union dans le cadre de l'OMC pour des produits agricoles, halieutiques et industriels.

L'objectif de l'accord est de convenir de la modification des concessions telles qu'elles ont été communiquées aux membres de l'OMC et des engagements quantitatifs en résultant de la part de l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni, concernant les contingents tarifaires pour lesquels le Chili dispose de droits de négociation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

La République du Chili dispose de droits de négociation pour deux contingents tarifaires. Il s'agit des deux sous-contingents du contingent tarifaire 020, concernant les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des animaux des espèces ovine ou caprine. L'un de ses contingents s'applique à toutes les parties contractantes (erga omnes) et l'autre est un contingent tarifaire spécifique à la République du Chili. Le Chili a accepté les volumes proposés par l'Union pour le premier contingent, cependant l'accord prévoit un ajustement à la baisse mineur du contingent tarifaire spécifique par pays, sur la base d'une période de référence différente.

Accord UE/Chili: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

2023/0036(NLE) - 12/06/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 15 juin 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la répartition des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Les négociations avec la République du Chili ont été menées à bonne fin le 1er décembre 2022 avec le paraphe de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

L'accord a été signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il y a lieu d'approuver l'accord.

CONTENU : le projet de décision du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

L'objectif de l'accord est de convenir de la modification des concessions telles qu'elles ont été communiquées aux membres de l'OMC et des engagements quantitatifs en résultant de la part de l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni, concernant les contingents tarifaires pour lesquels le Chili dispose de droits de négociation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

En ce qui concerne les contingents tarifaires pour lesquels le Chili dispose de droits de négociation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, le Chili accepte les engagements quantitatifs proposés en matière de contingents tarifaires, tels qu'ils figurent dans le document G/SECRET/42/Add.2, pris par l'Union après le retrait du Royaume-Uni.

En ce qui concerne le contingent tarifaire 020 (viandes des animaux des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées), le Chili et l'Union conviennent de modifier comme suit les engagements prévus: le volume pour l'Union de ce contingent spécifique du Chili est ajusté pour s'établir à 2.527 tonnes.

Accord UE/Chili: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

2023/0036(NLE) - 11/07/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 577 voix pour, 4 contre et 58 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'objectif de l'accord est de convenir de la modification des concessions telles qu'elles ont été communiquées aux membres de l'OMC et des engagements quantitatifs en résultant de la part de l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni, concernant les contingents tarifaires pour lesquels le Chili dispose de droits de négociation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

La République du Chili dispose de droits de négociation pour deux contingents tarifaires. Il s'agit des deux sous-contingents du contingent tarifaire 020, concernant les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des animaux des espèces ovine ou caprine. L'un de ses contingents s'applique à toutes les parties contractantes (erga omnes) et l'autre est un contingent tarifaire spécifique à la République du Chili. Le Chili a accepté les volumes proposés par l'Union pour le premier contingent, cependant l'accord prévoit un ajustement à la baisse mineur du contingent tarifaire spécifique par pays, sur la base d'une période de référence différente.

En ce qui concerne le contingent tarifaire 020 (viandes des animaux des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées), le Chili et l'Union conviennent de modifier comme suit les engagements prévus: le volume pour l'Union de ce contingent spécifique du Chili est ajusté pour s'établir à 2.527 tonnes.